

VD_OMNI GE.2009.0070 vom 9. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0070

FR: VD_OMNI GE.2009.0070 du 9 octobre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0070 del 9 ottobre 2009

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi | Facturation des frais de contrôle (loi fédérale sur le travail au noir). Si le contrôle concerne plusieurs entreprises, l'autorité ne peut pas facturer la totalité des frais du contrôle à la seule entreprise qui a été trouvée en situation irrégulière.

Erwägungen

E. 1

Les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 ont été constatées. Le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments.

E. 2

En l'espèce, le recourant tente de soutenir qu'il avait pris son cousin sur le chantier pour lui montrer ce qu'il faisait et que si ce cousin avait pris un habit de travail et donnait un coup de main, il n'avait aucune intention de continuer à travailler en Suisse de façon illégale. Il tente en somme de soutenir que ledit cousin n'était pas un travailleur et que le recourant n'était en conséquence pas soumis aux obligations d'annonce et d'autorisation mentionnées à l'art. 6 LTN. Cette argumentation simpliste ne peut pas être suivie car celui qui accomplit sur un chantier un travail pour le compte d'une entreprise, même si celle-ci appartient à un membre de sa famille, ne peut pas être considéré autrement que comme un travailleur. Le fait que le travailleur en question n'ait exercé son activité que durant un seul jour (ce que le rapport de contrôle ne conteste pas) n'y change rien.

E. 3

Le recourant soutient par ailleurs que le temps de travail de 13h45 qui a été facturé est disproportionné en regard de ce cas. On observera au passage qu'avant le 1^{er} novembre 2008, le tarif-horaire de l'art. 44 RLEmp était de 75 francs. Le nouveau tarif est toutefois applicable en l'espèce s'agissant d'un contrôle effectué le 2 mars 2009. S'agissant de nombre d'heures pris en compte dans la décision attaquée, on constate qu'il est relativement important mais surtout, il résulte du rapport de contrôle que les inspecteurs ont établi deux rapports différents à l'occasion de celui-ci, puisqu'un second rapport numéroté 2009.4025 a été établi au sujet de l'autre ouvrier contrôlé. Il importe peu que ce dernier ait ou non donné lieu (ce que l'on ignore) à une décision facturant des frais de contrôle. Il est dans l'ordre des choses, en particulier lorsque aucune infraction n'est découverte, que les frais de contrôle ne soient pas ou pas entièrement couverts par les émoluments, comme l'envisage expressément l'art. 16 al. 2 LTN. L'art. 7 al. 2, 2^e phrase, OTN prévoit d'ailleurs que le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction. Cela signifie que si le contrôle concerne plusieurs entreprises, l'on ne saurait facturer la totalité des frais du contrôle à la seule entreprise qui a été trouvée en situation

irrégulière. En tant qu'elle réclame au recourant la totalité des frais de contrôle alors que le recourant n'était concerné que par l'une des personnes contrôlées, la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité. Cela impose donc en l'espèce de réduire de moitié le montant réclamé au recourant. A défaut, on permettrait à l'autorité intimée, si elle facture des frais à plusieurs contrevenants différents lors du même contrôle, de prélever plusieurs fois le même montant, ce qui serait contraire au principe de la couverture des coûts.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le montant mis à la charge du recourant est réduit à 685 francs. Le recourant n'obtient que partiellement gain de cause si bien qu'un émolument réduit sera mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.